



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 juin 2013

Dossier interinstitutionnel :
2011/0308 (COD)

10703/1/13
REV 1

CODEC 1383
DRS 115
COMPET 444
ECOFIN 537
OC 402

NOTE POINT "I/A" REVISEE

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 19.6.2013

1. Le 27 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 50, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 29 mars 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.

¹ doc. 16250/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p. 84.

³ JO C 277 du 14/09/2012, p. 171.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 juin 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec le vote contre de la délégation estonienne et de la délégation hongroise et l'abstention de la délégation portugaise, de la délégation espagnole et de la délégation bulgare, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 20/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 10667/13.